

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES
SUR LE TERRITOIRE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de Grenade, de prendre les mesures de sécurité et d'interdire tout stationnement et circulation en raison de l'inauguration le **14 SEPTEMBRE 2022**, de sites :

- Entrée de Ville, RD17/ Quai de Garonne,
- Pumptrack , route de la Hille
- Requalification du cimetière de la chapelle St Bernard, (Cours Valmy/RD29)
- Reconfiguration du jardin de la Mairie, (Avenue Lazare Carnot/RD2)
- Rue des jardins (entre la rue Marceau et l'Avenue Lazare Carnot)
- Les deux parkings à côté de l'école de Musique (Quai de Garonne)
- Cours Valmy (parking du Cimetière St Bernard)
- Occupation du Domaine Public (jardin de la Mairie au niveau du cinéma (mise en place de tables, chaises, tentes....
- Rue des jardins (entre la rue Marceau et Avenue Lazare Carnot/RD2)

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le personnel municipal chargé de la mise en place de l'organisation, représenté par Mme PIZZUT Elodie est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le à compter du **14 SEPTEMBRE 2022** (réservation des emplacements de stationnements matérialisés au sol)

- **Entre 12h et 20h30 :**

Rue des jardins (entre la rue Marceau et l'Avenue Lazare Carnot)

- **Entre 12h et 18h :**

Les deux parkings à côté de l'école de Musique (Quai de Garonne) + 4 places de parkings des stationnements camping-cars, Quai de Garonne au niveau de la rue de la République,

- **Entre 12h et 18h :**

Cours Valmy (parking du Cimetière St Bernard)- à l'exception des places de stationnement réservées au service jeunesse des services municipaux.-

- Occupation du Domaine Public (jardin de la Mairie au niveau du cinéma (mise en place de tables, chaises, tentes....

- **A compter du 13 septembre 2022, 20h** réservation des places de stationnement matérialisées au sol Rue des jardins (entre la rue Marceau et Avenue Lazare Carnot/RD2)

à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le **stationnement sera interdit** rue des jardins , portions de parkings Quai de Garonne, Cours Valmy, cités ci-dessus, sauf pour les véhicules de secours, et services municipaux dans l'exercice de leurs fonctions lié à l'évènement.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

La portion de la rue des jardins **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors des zones désignées ci-dessus.

Portion rue des jardins : Une déviation sera mise en place, entretenue par les services techniques municipaux,

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur les voies, et à l'entrée du Cinéma .

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera réalisé par les services municipaux qui seront chargés de la fourniture et de la mise en place du matériel nécessaire à la délimitation du terrain. A la fin de l'occupation ils se chargeront du retrait du matériel .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à Grenade, le 12/09/2022

Le MAIRE,
Jean-Paul DELMAS



Diffusion : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRENADE.
- Monsieur le Commandant des sapeurs- pompiers de GRENADE
- Communauté de Communes des Hauts Tolosans
- Service du Pôle routier de Grenade, Conseil Départemental 31
- La Mairie de GRENADE.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.